

## Délibération n° 2009-200 du 18 mai 2009

### **Travail non salarié– Limite d'âge – Recommandation**

*Le réclamant, allant sur sa 58<sup>ième</sup> année, ne pourra plus exercer la fonction d'arbitre de football qu'il exerçait au niveau d'un district en raison de son âge. Lors de l'enquête, il est également apparu qu'une condition de limite d'âge de 45 ans, voire moins selon les compétitions, était prévue pour les arbitres fédéraux. Interrogés sur cette situation, les responsables sportifs font valoir que ces limites sont fondées sur des exigences d'aptitude physique. La HALDE considère que les responsables mis en cause n'ont pas démontré en quoi le fait de poser une limite d'âge maximum était strictement proportionné au regard de l'exigence d'aptitude physique et cognitive. Elle estime que l'existence d'une limite d'âge maximum va au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir l'objectif d'aptitude d'un arbitre à exercer ses fonctions. Seuls des tests d'aptitude physique et cognitive menés sur une base individuelle constitueraient un moyen approprié et proportionné à cette fin. Le Collège recommande ainsi la suppression de toute limite d'âge maximum des arbitres et la mise en place périodique d'un examen médical d'aptitude physique et cognitive des arbitres dont le protocole devrait être strictement défini par la Commission centrale médicale. Elle transmet la présente délibération à la ministre de la santé et des sports, au secrétaire d'Etat chargé des sports ainsi qu'aux présidents de la F.I.F.A. et de l'U.E.F.A.*

Le Collège,

Vu le code du sport ;

Vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 8 juin 2008 par Monsieur C d'une réclamation relative aux limites d'âge imposées aux arbitres de football.

Arbitre entrant dans sa 58<sup>ième</sup> année, Monsieur C dépassera la limite d'âge pour pouvoir être arbitre de football dans le district d'E. En effet, initialement fixée à 55 ans, la limite d'âge dans le district d'E a été portée à 58 ans à la demande de la commission des arbitres du district.

Interrogé par la haute autorité sur cette limite d'âge, le président du district d'E précise, au préalable, que la fédération française de football (F.F.F.) et la ligue, dont dépend le district d'E, ont également fixé des limites d'âge pour les arbitres respectivement de 45 et 50 ans.

Il ajoute *« certes une personne âgée de 58 ans ou dans sa 59<sup>ème</sup> année ne peut être considérée comme faisant partie du 3<sup>ème</sup> âge, heureusement, mais si le comité directeur du district Et a été conduit à fixer la limite d'âge à 58 ans, c'est surtout pour protéger les arbitres eux-mêmes car dans leurs fonctions ils sont amenés à suivre le jeu de deux équipes dont les participants ont souvent plus de trente ans d'écart avec eux et qu'ils sont préparés à ces matchs à raison de deux à trois entraînements par semaine ».*

Egalement interrogé par la haute autorité, Monsieur E, relève que la limite d'âge de 45 ans pour les arbitres fédéraux répond à une double exigence :

*« la première est liée à la nécessaire application par la F.F.F. des règlements de la Fédération internationale de football association (F.I.F.A.) qui posent la même limite d'âge.*

*« la seconde est liée à l'activité même de l'arbitrage dans le football qui nécessite des capacités et aptitudes physiques certaines ».*

Enfin, il ajoute que l'article 2-2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 autorise des différences de traitement fondées notamment sur l'âge lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif poursuivi est légitime et l'exigence proportionnée. Or, il relève que *« tel apparaît bien être le cas de la disposition ici discutée ».*

La F.F.F. est une association au sens de la loi de 1901 regroupant les clubs de football de France et organisant les compétitions nationales et les matchs internationaux de la sélection de France. Elle est affiliée à la F.I.F.A. À l'échelon régional et local, les ligues et les districts prennent le relais de la F.F.F. sous son autorité.

L'article L. 223-3 du code du sport dispose que *« les arbitres et juges ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens de l'article L. 121-1 du code du travail ».*

Par ailleurs, conformément aux articles 7 et 22 du statut de l'arbitrage fixé pour la saison 2008/2009, appliqué tant par la F.F.F. que par les ligues et les districts, les arbitres perçoivent des indemnités de formation et d'équipement.

Dans le cadre de l'enquête menée par la haute autorité, Monsieur E, a ainsi précisé que *« les arbitres ne peuvent être considérés ni comme des salariés, ni comme des bénévoles. Il s'agit de travailleurs indépendants qui, par détermination de la loi, sont assujettis au régime général de la sécurité sociale ».*

Conformément au statut de l'arbitrage, les arbitres en activité sont titulaires d'une licence *« arbitre »* renouvelable chaque saison. Pour obtenir cette licence, *« tous les arbitres de la fédération, des ligues et des districts sont soumis à examen médical systématique défini par la*

*Commission centrale médicale. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé à la Commission médicale compétente ».*

Calquée partiellement sur l'article 231-2 du code du sport, l'annexe 7 des règlements généraux de la F.F.F. mentionne que « *la première délivrance d'une licence sportive (...) est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. La participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du football en compétition, et qui doit dater de moins d'un an* » (articles 8 et 9 de l'annexe 7).

« *Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique du football en compétition à tout sujet examiné* » et « *tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation au regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré contrevenant aux dispositions de règlements de la F.F.F. et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation* » (articles 11 et 12 de l'annexe précitée).

Par ailleurs, conformément à l'article L. 231-6 du code du sport et à un arrêté du 28 avril 2000, l'annexe 7 desdits règlements généraux prévoit une surveillance médicale particulière pour les arbitres de haut niveau effectuée par « *le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis* ». Sa périodicité peut varier de trois à une fois par an en fonction du type d'examen (chapitre 3 de l'annexe précitée).

Chaque match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des règles du jeu dans le cadre du match qu'il est appelé à diriger.

Si, par définition, les arbitres ne participent pas au jeu, ils courent tout au long de la rencontre sportive afin d'être au plus près des joueurs pour s'assurer du respect des règles du football. Dans ce contexte, il ne peut être contesté qu'ils fournissent un effort physique intense, durant les deux périodes réglementaires de 45 minutes, pour mener à bien leur mission d'arbitrage.

L'article 36 du statut de l'arbitrage 2008-2009 prévoit que « *l'âge limite des arbitres en activité est fixé à 45 ans au 30 juin de la saison en cours pour les arbitres de la fédération. Pour les arbitres de la ligue ou de district, la limite d'âge est laissée à l'appréciation des comités directeurs de ligue dans le strict respect des dispositions définies par les commissions médicales* ».

Ainsi les règlements généraux du district d'E prévoient que « *la limite d'âge des arbitres [du district] est fixée à 55 ans au 30 juin de la saison en cours avec possibilité de dérogation pour une ou deux années dans le respect du statut et sous réserve de l'accord médical* » (article 10-3 sous E).

Conformément à l'annexe 4 du règlement intérieur 2008/2009 de la direction nationale de l'arbitrage, cette limite est fixée à 45 ans pour les arbitres fédéraux « *toutes catégories* ».

Elle connaît néanmoins des variantes selon les arbitres promus pour arbitrer des compétitions professionnelles à l'international (38 ans pour la première nomination) ou autres (de 31 à 38 ans pour les arbitres promus « *fédéral 5 à 1* »). Selon l'annexe 3 dudit règlement intérieur, la limite d'âge des arbitres F2 et AAF2 et AAF3 (assistants) visant des compétitions

professionnelles est de 42 ans, celle des arbitres F3 et F4 (centraux) visant des compétitions fédérales est de 40 ans.

Les limites d'âge pour exercer la fonction d'arbitre sont donc variables en fonction des compétitions. Il ressort en substance des explications des responsables mis en cause qu'elles sont fondées sur la nécessité d'aptitude physique, laquelle constitue une exigence professionnelle essentielle.

En l'espèce, il apparaît donc que les limites d'âge agissent comme des « prête-noms » ou des substituts pour une autre qualité ou caractéristique professionnelle essentielle à la fonction d'arbitre, à savoir l'aptitude physique.

Or, l'âge d'une personne ne constitue pas un indicateur exact et précis de ses capacités et de ses compétences. L'utilisation de distinctions fondées sur l'âge dans ce contexte repose fréquemment sur des stéréotypes et des généralisations qui font abstraction de la diversité des personnes au sein d'une même classe d'âge.

En particulier, l'utilisation de stéréotypes qui assimilent automatiquement le fait d'être plus âgé à une diminution de l'efficacité professionnelle doit être considérée avec circonspection, voire suspicion, en particulier dans la mesure où les caractéristiques et capacités personnelles des personnes ne sont pas prises en compte (*en ce sens, O'CONNOR (C.), La discrimination fondée sur l'âge, Commission européenne, Office des publications officielles des communautés européennes, Luxembourg, avril 2005, 62 p. ; GRIMLEY-EVANS (J.), « Age discrimination : implications of the ageing process » in FREDMAN (S.) & SPENCER (S.), Age as an Equality Issue: Legal and Policy Perspectives, Oxford, Hart, 2003*).

Tel est notamment le point de vue des cours suprêmes américaine et canadienne qui n'admettent les limites d'âge de ce type qu'à deux conditions cumulatives, à savoir s'il est prouvé que l'utilisation d'une limite d'âge est nécessaire et que toute évaluation individuelle s'avère impossible (*Western Air Lines v. Criswell, 472 U.S. 400 (1985) ; MacDonald c. Regional Administrative School Unit No. 1 (1992), 16 C.H.R.R. D/409 (P.E.I. Bd. Inq.)*).

En Europe, plusieurs juridictions ont précisément eu à statuer sur la question des limites d'âge imposées aux arbitres.

Dans une affaire *Uilenberg c/ KNFB* du 13 janvier 2000, mettant en cause des limites d'âge de 47 et 49 ans pour des arbitres de la ligue professionnelle, le tribunal d'Amsterdam a jugé qu'il existait des moyens plus objectifs (tels que les tests d'acuité visuelle et de performance physique) pour déterminer si un individu était encore en mesure d'exercer la fonction d'arbitre. Il a ainsi considéré que de telles limites paraissaient disproportionnées au regard de l'objectif recherché et que comme telles, elles étaient donc discriminatoires à raison de l'âge.

Plus récemment, les juridictions belges, également saisies de trois affaires mettant en cause des arbitres, ont conclu que de telles limites d'âge ne poursuivaient pas de but légitime et qu'à ce titre, elles étaient discriminatoires (*voir notamment les affaires Barbry de Cour du travail de Bruxelles du 29 février 2008 et de Bock du Tribunal de travail de Bruxelles du 11 juin /2008*).

A ce jour, la question du critère d'âge agissant comme un substitut à d'autres qualités n'a pas encore été tranché par la Cour de justice des Communautés européennes. Mais la Cour a été saisie en juillet 2008 d'une question préjudicielle en interprétation sur ce point (*demande de décision préjudicielle présentée par le Sozialgericht Dortmund (Allemagne) le 24 juillet 2008 - Domnica Petersen/Berufungsausschuss für Zahnärzte für den Bezirk Westfalen-Lippe, aff. C-341/08, J.O.U.E. 11 octobre 2008 n° C 260/8*).

La Commission européenne a déjà eu l'occasion de donner son point de vue en 2002 en réponse à une question parlementaire et ce, précisément sur les limites d'âge des arbitres de football. Elle a rappelé que « *lorsqu'un certain niveau d'aptitude physique est requis pour réaliser un métier particulier, des tests adéquats peuvent être utilisés pour la sélection des candidats. Le recours à des limites d'âge fixes peut uniquement être autorisé lorsqu'il existe des raisons objectives et raisonnables justifiées par un objectif légitime, qu'il s'agisse de l'aptitude physique ou de tout autre motif. La justification devra être évaluée au cas par cas* » (*J.O.U.E. du 8 mai 2003 n° C 110 E pp. 32 et 33*).

Il convient de rappeler, à titre préliminaire, que par principe, rien ne soustrait les activités sportives de l'application du droit commun de la discrimination et notamment du droit communautaire (*C.J.C.E. 12 décembre 1974 Walrave, 36/74 ; C.J.C.E. 15 décembre 1995 Bosman, aff. C-415/93*).

En principe, une discrimination fondée directement sur un critère prohibé ne peut pas être justifiée (*C.J.C.E. 8 novembre 1990 Dekker, aff C-177/88*). Toutefois, ce principe admet des dérogations exceptionnelles, précisément identifiées.

La directive 2000/78, applicable aux travailleurs indépendants, donne la faculté aux Etats membres de poser des exceptions au principe de non-discrimination fondé sur l'âge.

En effet, l'article 4-1 dispose qu'« *une différence de traitement fondée sur l'âge ne constitue pas une discrimination lorsqu'en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée* ».

Une telle dérogation n'est possible que si l'Etat le prévoit et ce, « *dans des circonstances très limitées* ». En tout état de cause, « *ces circonstances doivent être mentionnées dans les informations fournies par les États membres à la Commission* » (considérant 23 de la directive 2000/78).

Concernant l'âge, la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 a transposé la directive 2000/78 de la manière suivante : le principe de non-discrimination ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur l'âge « *lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée* » (article 2).

En tout état de cause, toute dérogation doit pouvoir être justifiée *in concreto* de manière à démontrer qu'elle poursuit un objectif légitime et qu'elle est proportionnée.

Or, en l'espèce, les responsables mis en cause n'ont fourni à la haute autorité aucune documentation probante mettant en évidence la relation faite entre l'âge et l'aptitude physique des arbitres.

Il apparaît, en outre, que des études scientifiques nuancées voire contradictoires ont été rendues sur la question de la relation entre la performance physique des sportifs et leur âge.

Certaines études relèvent l'existence d'une relation négative entre l'âge et la performance physique tout en notant que ce rapport peut être très variable sur le plan individuel s'agissant des personnes ayant une activité physique. Certaines font état du vieillissement prématuré des sportifs de haut niveau. D'autres, en revanche, démontrent qu'une activité physique régulière permet de retarder les effets du vieillissement voire même de les inverser. D'autres encore révèlent que certains individus âgés parviennent à conserver tout au long de leur vie des capacités physiques hors du commun.

Par ailleurs, des médecins du sport expliquent que la capacité des seniors à mener des compétitions serait liée à une révolution des techniques d'entraînement.

Enfin, des études scientifiques récentes menées sur des arbitres de football de haut niveau ont indiqué que la prétendue perte de performance physique liée à l'augmentation de l'âge de l'arbitre n'apparaîtrait pas comme ayant un impact sur la capacité des arbitres plus âgés à faire face aux exigences du jeu.

S'il ne relève pas de sa compétence de donner son appréciation sur l'ensemble de ces études, la haute autorité ne peut que constater l'existence d'un débat réel dans la communauté scientifique au sujet de la relation entre l'âge et la performance physique.

Il en ressort que la limite d'« *âge fonctionnel* » d'un arbitre est susceptible de ne pas coïncider avec son « *âge biologique* ».

En outre, la loi ainsi que les textes applicables à la F.F.F. exigent d'ores et déjà des arbitres qu'ils subissent un contrôle médical et obtiennent un avis d'aptitude d'un médecin, *a minima* sur une base annuelle, sous peine de ne pas pouvoir arbitrer.

Même dans l'hypothèse où il existerait effectivement un rapport objectif entre l'âge et l'aptitude à exercer les fonctions d'arbitre, le franchissement d'une limite d'âge pourrait éventuellement justifier le renouvellement du contrôle médical des arbitres, ce contrôle ayant pour but de démontrer que la santé et l'aptitude physique et cognitive du sujet lui permettent d'exercer les fonctions d'arbitre à tel ou tel niveau de compétition.

Or, la Fédération française de football n'a pas fait usage de la modalité prévue par l'article L. 231-2 du code du sport selon lequel les fédérations sportives peuvent exiger un renouvellement régulier du certificat médical en fonction de l'âge du sportif et de la discipline.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, le fait de poser une limite d'âge maximum va au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir l'objectif d'aptitude d'un arbitre à exercer ses fonctions. Seuls des tests d'aptitude physique et cognitive menés sur une base individuelle constitueraient un moyen approprié et proportionné à cette fin.

En conséquence, en tout état de cause, si l'exigence d'aptitude physique constitue un objectif légitime, les responsables de la F.F.F. et du district d'E n'ont pas démontré en quoi la prise en compte des seules exigences d'âge pour exercer les fonctions d'arbitres étaient strictement proportionnées au regard de cet objectif.

Le fait que la F.I.F.A. impose également une limite d'âge de 45 ans pour les arbitres internationaux n'est en aucun cas de nature à exonérer les responsables de la F.F.F. des limites d'âge fixées pour les arbitres fédéraux ou autres.

Compte tenu de ce qui précède, l'impossibilité pour les arbitres du district d'E d'exercer leurs fonctions après 58 ans et celle des arbitres fédéraux après 45 ans, voire moins selon le niveau de compétition, constitue des différences de traitement à raison de l'âge qui ne sont pas justifiées au regard de l'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008. Ces limites d'âge maximum doivent donc être considérées comme discriminatoires.

En conséquence, conformément à l'article 11 de la loi en portant création, la haute autorité recommande à la F.F.F. et au district d'E de supprimer les limites d'âge maximum établies dans leurs règlements généraux pour exercer les fonctions d'arbitre de football.

Elle recommande également à la F.F.F. d'exiger que l'ensemble des ligues et des districts agissant sous son autorité suppriment les limites d'âge maximum des arbitres lorsqu'elles existent.

Enfin, elle recommande que l'aptitude ou l'inaptitude physique et cognitive des arbitres soit évaluée périodiquement de manière objective sur la base d'une surveillance médicale particulière dont le protocole devrait être strictement défini par la Commission centrale médicale.

Le Collège demande à être tenu informé des suites données à sa délibération dans un délai de trois mois.

Cette délibération est transmise pour information à la ministre de la santé et des sports, au secrétaire d'Etat chargé des sports ainsi qu'aux présidents de la F.I.F.A. et de l'U.E.F.A.

*Le Président*

*Louis SCHWEITZER*